

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autre domaines de compétences des
communes

N°0382-2024

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire de la commune de Pont-Audemer

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer

VU les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L779-1 R 779-1 et suivants du code de justice administrative,
VU l'article 322-4-1 du code pénal,
VU l'article R 116-2 du code de la voirie routière,
VU la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025,
VU l'arrêté n°1367-2023 du président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Eure 2019-2025, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle doit maintenir l'existence d'une aire d'accueil des gens du voyage de 25 places.

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil des gens du voyage située rue de Saint-Ulfrant, 27500 PONT-AUDEMER, d'une capacité de 25 places, a été ouverte le 1^{er} juillet 2017.

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est de nature à causer des troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques notamment par l'absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, ou encore par le risque en matière de pollution des sols et d'atteinte à l'environnement.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute caravane et autres résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée.

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle CCPAVR a pris un arrêté portant interdiction de stationnement de caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire intercommunal

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles, en dehors de l'aire d'accueil située rue Saint-Ulfrant, 27500 PONT-AUDEMER est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Pont-Audemer.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf:

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme

Article 3 : L'arrêté n°375-2024 du 2 avril 2024 est abrogé

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Pont-Audemer, le 3 avril 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS

